



**HAL**  
open science

## Alphonse Bertillon et l'anthropométrie

Martine Kaluszynski

► **To cite this version:**

Martine Kaluszynski. Alphonse Bertillon et l'anthropométrie. Société d'histoire de la révolution de 1848 et révolutions du XIX<sup>ème</sup> siècle. Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle, Ed. Creaphis, pp.269-285, 1987. halshs-00343215

**HAL Id: halshs-00343215**

**<https://shs.hal.science/halshs-00343215>**

Submitted on 1 Dec 2008

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Martine Kaluszynski

## Alphonse Bertillon et l'anthropométrie

**L**e maintien de l'ordre s'exerce de diverses manières, se réalise dans différents domaines : à travers une politique précise, un projet déterminé ; des pratiques et techniques qui permettent d'établir la sécurité ; des hommes nommés pour en être les garants et les exécuteurs.

L'anthropométrie judiciaire, technique « révolutionnaire », invention d'un homme seul, et arme d'une nouvelle politique de répression est au croisement de ces différents niveaux. Cette méthode permit pour la première fois d'établir scientifiquement l'identité des délinquants et de sanctionner en eux les récidivistes. L'établissement rigoureux des signalements des prévenus, juxtaposé avec une technique rationnelle de classement, aboutit à l'instauration d'un fichier judiciaire élaboré et efficace. Ces éléments forment la clef de voûte du système anthropométrique.

Le cheminement de cette méthode, son application, ses résultats et ses conséquences vont nous montrer à quel point elle fut une pratique permettant d'établir dans un premier temps, le maintien de l'ordre et dans un second temps, la répression.

## *Le problème de la récidive*

Dans cette fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il n'est plus question de marquer ou d'essoriller les coupables afin de mieux les reconnaître ensuite. La loi du 31 août 1832 a aboli la marque au fer rouge et avec elle tout moyen d'une aussi totale efficacité. L'identification devient donc la condition élémentaire de la répression.

Face à des techniques inopérantes, affrontée au phénomène croissant de la récidive, l'anthropométrie en s'attachant à établir scientifiquement l'identité (qualité d'une chose qui fait qu'elle est elle-même et se différencie de toute autre) va s'imposer.

En effet, complexe et tumultueuse, la société française est malade de la récidive en pleine expansion, bien que de nombreux moyens soient mis en œuvre afin de juguler ce phénomène.

La récidive est un problème majeur, inquiétant, comme l'illustre très bien la célèbre phrase d'A. Quételet : « Ce sont toujours les mêmes individus qui commettent toujours les mêmes crimes. » En effet, si le nombre de crimes augmente, la progression est moins due à la contagion de nouvelles couches, qu'à la fréquence des délits perpétrés par un même individu, pense-t-on alors à cette époque. Le gouvernement ne veut pas s'avouer impuissant et tente de résoudre ce phénomène problématique à travers différents moyens mis à sa disposition.

La prison<sup>1</sup> sera une de ces solutions tant convoitées, or elle n'apportera pas avec elle les espérances tant attendues pour limiter l'essor des récidivistes. En effet, l'isolement, la confrontation avec un milieu déjà corrompu, rend possible, voire favorise l'organisation d'un milieu de délinquants solidaires les uns des autres. La prison punit plus qu'elle ne cherche à réinsérer dans la société. Les conditions faites aux détenus à leur sortie les éprouvent durement. Ils sont astreints par leur situation pénale à la surveillance policière. En 1810, ils sont assignés à résidence ; en 1832, certaines zones (Paris, Lyon, Bordeaux, toutes les grandes villes) leur sont interdites, et les passeports estampillés obligatoirement ; en 1880, ils sont dotés d'un casier judiciaire. Toutes ces mesures entraînent des possibilités de réintégration bien faibles, et une tentation bien grande de récidiver.

La législation va venir épauler cette organisation, et tente avec différentes nouvelles lois de s'attaquer à ce problème : en particulier, la loi du 27 mai 1885 (sur la relégation et l'interdiction de séjour) ou celle du 26 mars 1891 (sur l'application du sursis). Ces lois, comme d'autres encore, s'inspirent du grand principe de la division des délinquants en deux catégories : les délinquants primaires d'une part et d'autre part les récidivistes. Ce principe qui va totalement conditionner cette nouvelle législation est révélateur des choix et priorités qui animent les gouvernants. Pour les condamnés primaires, la méthode se veut curative, et consiste à donner le désir de s'amender, de se reclasser, en attribuant des mesures indulgentes. À l'égard des récidivistes au contraire, la méthode est d'aggraver le jeu des pénalités et lorsqu'il y a preuve d'une perversité irréductible, de les éliminer du milieu social.

La mise en pratique de ces lois oblige l'autorité à rechercher les moyens d'identifier d'une façon certaine tous les individus pris en infraction, tous ceux qui sont tentés de prendre un faux état-civil, tous ceux qui changent de nom, et dont on ne peut vérifier rigoureusement l'identité.

### *La préfecture de police en action*

C'est dans cette optique que la préfecture de police emploie diverses méthodes afin de découvrir les récidivistes. La plus fréquemment utilisée est « l'utilisation d'un mouton », c'est-à-dire l'introduction d'un policier travesti en prisonnier dans les cellules, afin de déjouer l'attention, et faire parler les malfaiteurs professionnels. Très souvent, seuls les novices parlaient et tombaient dans le piège ; d'où son relatif inintérêt. Un autre système consiste à placer un policier à la descente de la voiture cellulaire. Celui-ci salue les prisonniers par des formules telles que, « Ah, te voilà mon vieux !... », espérant faire avouer et reconnaître à un des prisonniers qu'il est déjà venu.

Les policiers eurent rapidement tout intérêt à découvrir le « cheval de retour ». En effet, la préfecture fit entrer dans le jeu le profit personnel par la promesse d'une pièce de cinq francs en argent, que le policier recevrait pour chaque récidiviste repéré. Certains policiers arrivèrent ainsi à élever un petit commerce en s'entendant avec les détenus, comme l'explique Hugues Le Roux :

« La préfecture accordait une prime de 5 francs en argent aux personnes qui reconnaissaient les arrêtés au dépôt. C'était là une gratification tentante pour les gardiens de prison. Ils demandaient aux vagabonds leur véritable nom et les engageaient à le cacher aux magistrats. C'était affaire à eux de révéler sans difficulté une identité qu'on ne leur avait pas cédée. Le prévenu et le gardien partageaient les 5 francs à la sortie, et ces reconnaissances coûtaient bon an mal an, 8 ou 10 000 francs au Trésor<sup>2</sup>. »

271

Moyen universel et utilisé à toutes fins, le système des indicateurs, florissant dans les grandes villes, est employé à l'identification des récidivistes. L'examen du mécanisme de l'indication montre que la police est ainsi « amenée à entretenir », en quelque sorte, le foyer d'infection, mais c'est selon ses expressions pour mieux « la localiser », et pour mieux « la circonscrire ». L'indication est ici un métier pour la pègre et une méthode dominante de la police criminelle dans les grandes villes.

L'ensemble de ces techniques se révèle très rudimentaire et peu opérant.

Au sein de la préfecture, les individus arrêtés sont soumis à deux pratiques plus administratives, mais qui semblent ingénieuses. Le procédé le plus simple est la rédaction sur fiches des signalements. La méthode se révèle rapidement infidèle, car les épithètes fournis par le langage courant ne peignent bien que les cas extrêmes et ne particularisent nullement l'immense majorité des traits observés. Aussi se trouve-t-on sans cesse en présence de signalements pour ainsi dire neutres, où tout est « moyen » ou « ordinaire », et d'inévitables confusions se produisent, car ceci permettrait parfois de contrôler une identité déclarée, mais jamais de la faire découvrir.

Dès 1819, un nommé Huvet, employé à la rédaction du bureau des prisons, avait proposé au préfet de police l'établissement d'une galerie de portraits des perturbateurs de la société, obtenue grâce à l'aide d'un physionotrace (appareil permettant la projection par les contours de l'ombre que fait le corps sur un plan lorsqu'il est placé entre ce plan et un point lumineux). Restée sans application, l'idée de compléter les signalements par l'image des récidivistes prit toute sa portée avec l'apparition de la photographie.

La photographie fut en effet présente dès 1872 à Paris au sein d'un service de la préfecture de police. Créé de manière officieuse et dépendant de la 4<sup>e</sup> brigade de recherches relevant du service politique du cabinet, ce service de la photographie composait, avec le service de l'imprimerie, le service judiciaire de la préfecture.

Dès cette époque, les inculpés sont photographiés systématiquement ; mais les photographies aussitôt prises s'accumulent en désordre. Elles sont plus ou moins bonnes, prises sous tous les angles, les plus fantaisistes, les plus variées. Aucune méthode de classement logique et rationnelle n'existe. Les photographies sont classées par ordre alphabétique et souvent ne peuvent aider à retrouver le malfaiteur récidiviste, qui peut aisément changer son nom. Comment comparer chacune des 60 000 photographies que possède alors la police judiciaire, avec chacun des 100 individus arrêtés quotidiennement à Paris ?

Le problème est entier, montrant la réelle difficulté, l'impossibilité même d'utiliser efficacement tous ces clichés.

272

Les instruments et techniques possédés par la police afin de découvrir le récidiviste se révèlent donc peu rigoureux, bien inoffensifs, et totalement inefficaces. En effet, face à un détenu intelligent, qui a pris un faux nom et dont la préoccupation dominante est d'éviter de fournir des indications, dont le premier soin est de se dire sans condamnation antérieure (ce qu'il appelle dans son argot : « se blanchir », « se mettre à blanc » ou « être blanchouiet »), l'impuissance est totale. Très souvent, il se dit né à l'étranger ou encore à Paris dans le IV<sup>e</sup> arrondissement, qui comprend l'Hôtel de Ville incendié pendant la Commune. Il choisit un nom commun pour augmenter la difficulté des recherches dans les répertoires alphabétiques. Il se donne volontiers comme orphelin de père, de mère ; sans frère ni sœur, ni parents d'aucune sorte ou s'il s'en reconnaît, il ignore leurs adresses, et se retrouve, paré de ses mensonges, inattaquable.

### *Alphonse Bertillon*

C'est dans ce contexte un peu désordonné qu'un employé de la préfecture de police, confronté quotidiennement à ces techniques, est frappé de cette incohérence. Ce simple commis, dont la tâche est de rédiger les signalements des inculpés sur les fiches, va élaborer un système rigoureux : l'anthropométrie judiciaire. Alphonse Bertillon n'est pas un commis tout à fait ordinaire, ni providentiel, et de nombreuses influences vont déterminer la conception et l'élaboration de sa méthode<sup>2</sup>.

Si le hasard professionnel lui fournit la situation et l'occasion de se singulariser, ses origines familiales sont pour beaucoup dans sa démarche. Alphonse Bertillon est en effet issu d'une famille de scientifiques renommés. Son grand-père, Achille Guillard, passionné de statistique humaine, est l'inventeur du mot « démographie ». Son père, Louis Adolphe Bertillon, médecin, fondera en 1859 avec Broca, A. Guillard, et M. de Quatrefages, l'École d'Anthropologie. Son frère aîné de deux ans, Jacques Bertillon, médecin, auteur de multiples ouvrages de statistique, directeur des statistiques de la Ville de Paris, est éminemment connu.

Alphonse Bertillon est « l'enfant indiscipliné » de la famille (qui comprend, encore un frère plus jeune, Georges, médecin). Il termine ses études dans la classe de mathématiques élémentaires mais de façon tumultueuse et peu éclatante, et décourage son père, qui a en Jacques un élève brillant (il se trouve alors en 1<sup>e</sup> année de médecine). Alphonse occupe plusieurs postes qui ne lui conviennent pas. Il est incorporé au régiment, et là, la chance veut que, distingué par le colonel, celui-ci se l'attache comme secrétaire. Cette nouvelle fonction lui laisse des loisirs, et A. Bertillon s'inscrit à l'école de médecine. Il commence l'étude du squelette et mesure, mesure avec frénésie, et consciencieusement établit des statistiques. Il conclut que les 222 pièces du squelette sont aussi variées d'un individu à l'autre, que le sont les traits du visage. Il passe son premier examen de médecine mais ne poursuit pas ses études.

Il faut que ce fils difficile se trouve malgré tout un métier, et son père va user de toute son influence pour le faire entrer à la préfecture de police, où Alphonse Bertillon va faire ses débuts le 15 mars 1879<sup>4</sup>. Dès la fin de l'hiver 1879, il décide de trouver un moyen objectif et infaillible pour identifier les récidivistes. Sa formation inachevée en médecine, son milieu familial, lié avec des personnalités du monde scientifique, médical, anthropologique, son admiration pour les théories des criminalistes italiens, qui s'étaient sur bien des points par des observations ostéométriques, vont imprégner sa recherche.

273

### *La méthode anthropométrique*

Alphonse Bertillon va fonder son système sur la mensuration de certaines parties du corps : tête, bras, jambes, respectant en cela les observations recueillies lors de ses mesures à la faculté de médecine. Sa méthode se partage en deux étapes, les signalements et le classement.

Pour établir les signalements, Bertillon part de l'observation qu'il existe une fixité à peu près absolue de l'ossature humaine à partir de la 20<sup>e</sup> année, et que le squelette humain présente une diversité extrême de dimensions, comparé d'un sujet à l'autre. En partant de ces observations, il devient possible d'établir des signalements en prenant pour base certaines mesures osseuses. La facilité et la précision relative avec lesquelles certaines dimensions du squelette humain sont susceptibles d'être mesurées sur le vivant, permettent cette expérience. Des instruments très simples, à prix modiques, sont utilisés : un compas d'épaisseur et un compas à coulisse.

Les mesures procèdent de trois catégories :

- les mesures relevées sur la tête : longueur de la tête, largeur de la tête, longueur de l'oreille droite, largeur de l'oreille droite.
- les mesures relevées sur les membres : longueur du pied gauche, longueur du médius gauche, longueur de l'auriculaire gauche, longueur de la coudée gauche.
- les mesures relevées sur l'ensemble du corps : taille (hauteur de l'homme debout), buste (hauteur de l'homme assis), envergure des bras. Six ou sept mensurations sont suffisantes pour cerner un individu.

Voilà qui constitue la première étape de ce système ; le second point, tout aussi important, permet d'établir une méthode de classement rationnel, réalisant ainsi une complète homogénéité. Il faut en effet classer les signalements obtenus, de telle manière que l'on puisse s'y reconnaître, quel que soit le nombre de fiches classées. La loi de Quételet est le moteur de sa méthode de classement. La méthode, assez simple, a été exposée en détail par Bertillon<sup>5</sup>.

L'anthropométrie part d'une constatation vérifiée : de quelque nature qu'elles soient, les mesures humaines obéissent à une loi naturelle de répartition statistique. Le choix des caractères à mesurer doit être fondé sur leur non-corrélation comme sur leur fixité et leur netteté. On peut remarquer aussi cette tentative de s'éloigner d'un modèle qui se confinait aux généralités ; ici c'est le détail, le particulier qui va dicter sa règle. C. Ginzburg montre parfaitement ce côté original et neuf, qui est de s'attacher aux indices, aux traces, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. On assiste à la naissance d'un regard différent de nature scientifique, qui va s'adresser à l'individu, à sa singularité<sup>6</sup>.

## 274 *Des réticences... au succès*

La méthode ainsi conçue, A. Bertillon dépose, le 15 octobre 1879, un rapport sur le bureau du préfet de police L. Andrieu, qui le rejette avec violence pensant qu'il a affaire à un déséquilibré. En opposition avec ses supérieurs, Andrieu démissionne et est remplacé par Camescasse. Celui-ci va s'intéresser au travail d'A. Bertillon, et va lui permettre d'expérimenter pour la première fois sa méthode. Il lui donne deux employés pour l'aider et un délai de trois mois pour réussir à identifier un récidiviste.

C'est le 15 décembre 1882 qu'A. Bertillon commence à mesurer tous les prévenus, amenés au dépôt. Tous les individus arrêtés sont alors soumis au relevé de la longueur de leur avant-bras gauche, de la longueur et largeur de leur crâne. Ils prennent cet exercice comme une mascarade burlesque et inoffensive ; l'avenir allait leur montrer qu'ils avaient tort. Les résultats furent inespérés, le succès couronna l'entreprise. En 1883, sur 7 336 mensurations effectuées, 49 détenus sont reconnus. En 1884, le chiffre passe à 241, et s'accroît rapidement dans les années suivantes. Cependant, malgré ces excellents résultats, la méthode anthropométrique ne fut pas officiellement reconnue.

Seule une petite partie de l'opinion publique s'émeut de la pratique et du principe de cette méthode, c'est-à-dire de la manière dont les mensurations se prennent, car l'individu est déshabillé ; aussi son intimité, sa pudeur sont violées. A. Bertillon répondait dès son premier ouvrage à ses futurs détracteurs :

« Nous n'avons point à examiner la question de savoir jusqu'à quel point la société a le droit de mesurer un prévenu malgré lui. Disons toutefois que les mensurations peuvent au besoin se prendre de force avec une approximation suffisante<sup>7</sup>. »

En dépit de ces reproches, la méthode se poursuit. Ses avantages sont réels, mais ce système présente certains inconvénients précis comme de s'appliquer difficilement aux mineurs (le squelette osseux est toujours en croissance), aux femmes (il semblerait que leur chevelure provoque une perturbation réelle dans la bonne prise des mensurations). De plus, des erreurs sont toujours possibles dans le relevé, et des fluctuations plus ou moins importantes, peuvent se révéler. Ce système est en fait un moyen négatif d'identification. Les mensurations permettent d'éliminer les sujets non identiques sans pour autant permettre d'affirmer que tel sujet est celui-là même de la fiche. L'exemple le plus flagrant d'identité éventuelle de mesures chez les individus étant celui qui s'applique aux vrais jumeaux. La méthode aboutit à une probabilité d'identité, mais non à une certitude. Elle est loin de revêtir l'infailibilité tant espérée.

### *Vers une méthode de plus en plus perfectionnée*

Bertillon a fait de l'anthropométrie la base de son système d'identification, il s'agit pour lui de le rendre indiscutable aux yeux des magistrats et de lui donner valeur de preuve formelle devant les tribunaux. Le concours de procédés complémentaires devient indispensable. L'identification des récidivistes doit être incontestable.

L'anthropométrie est un mécanisme d'élimination qui démontre la non-identité, or l'identité directe sera affirmée par le *portrait parlé* qui fera retrouver le malfaiteur en fuite, le *relevé des marques particulières* qui seules pourront donner la certitude judiciaire, et l'adjonction de la *photographie judiciaire* qui personnalisera les signalements anthropométriques. Ces trois procédés, élaborés peu à peu par Bertillon, concourent au même but, l'exécution de la loi pénale.

Le portrait parlé (ou signalement descriptif) fournit un schéma de la description morphologique exacte du visage, ce qui suppose la connaissance de caractères distinctifs et susceptibles de comparaison qu'on peut y retrouver. Pour cela, chaque partie du visage est étudiée analytiquement ; ainsi, pour le nez, on considère la profondeur de la racine, la forme de la ligne dorsale, la position de la base, les dimensions en saillie, etc... Pour l'œil, on observe sa couleur, son aspect, l'iris. Toutes ces données sont codées selon une échelle allant d'un extrême à l'autre, en passant par la moyenne, et se rapportant à des dimensions, positions, colorations<sup>8</sup>. Un tel signalement comporte finalement une quinzaine de rubriques correspondant à des caractères qui n'étant ni quelconques ni intermédiaires, constituent par conséquent des éléments de comparaison utilisables. L'ensemble de ces rubriques constitue « le formulaire du portrait parlé », qui sera enseigné dans les écoles de police, car il permet l'identification d'après son seul signalement d'un individu même jamais vu du policier.

Le relevé des marques particulières est établi par la localisation et la description de ces marques que toute personne porte sur son corps en plus ou moins grand nombre (cicatrices, grains de beauté). Il faut ajouter à cela des marques comme le tatouage, qui s'il fut l'apanage des classes aristocratiques en Angleterre ou au Japon, est en France l'insigne professionnel des bandits. On



retrouve abondamment des « slogans » tels que : « Le bain m'attend », ou « La gendarmerie sera mon tombeau » et, plus poétique, « Quand la neige tombera noire, Augustine sortira de ma mémoire ».

L'adjonction de la photographie n'est pas une nouveauté mais on sait que ce service, sans méthode précise de classement, utilisant des techniques très variées dans les prises, est impuissant à identifier les récidivistes. Or, les photographies sont utiles, et même essentielles quant à leur rôle pour affirmer l'identité. A. Bertillon restructure donc ce service en lui apportant des qualités de rigueur et de scientificité. La photographie va devenir judiciaire et se distinguer en deux types<sup>9</sup> : la photographie signalétique pour l'homme et la photographie géométrique pour les lieux.

La photographie signalétique va s'intégrer dès le début à la conception anthropométrique du signalement, complétant le signalement descriptif et le relevé des marques particulières, de façon à permettre l'identification d'un individu. Document objectif, impartial et non « portrait » au sens artistique ou même au sens habituel du terme, la photographie doit garantir une constance parfaite de présentation, en vue de toutes confrontations ultérieures, en même temps que la précision et l'exactitude des traits représentés. La photographie signalétique est prise dans des conditions rigoureuses, de réduction (au 1/7) et de position (face, profil), à l'aide d'un appareil perfectionné.

276

La photographie géométrique (ou métrique) est utile pour restituer l'état des lieux tels qu'ils étaient au moment des premières constatations, lors d'un crime ou d'un vol. En effet, levé de plan et photographies sont les moyens primordiaux de fixation du souvenir des lieux. La photographie géométrique permet de fondre cette double opération en une seule<sup>10</sup>. Ainsi tous les éléments perspectifs sont repérés, mesurés par leurs coordonnées géométriques et prêtent leur concours à la recherche du criminel.

### *La création du Service d'identité judiciaire*

Tous ces procédés furent élaborés peu à peu et dans des circonstances assez difficiles. Il faut dire que tant qu'il n'eut qu'à identifier de vulgaires malfaiteurs, considérés comme peu dangereux, on n'attachait guère d'importance à tous ces travaux dans les milieux autorisés. Il fallut attendre 1893 pour qu'un service spécifique soit institué : le Service d'identité judiciaire. Il semble que l'arrestation de l'anarchiste Ravachol et son identification par A. Bertillon en 1892, consacraient définitivement la méthode anthropométrique, qui apparut alors non seulement intéressante mais fondamentale. Cette reconnaissance officielle avait mis plus de dix ans à s'affirmer.

En 1882, existe simplement un bureau d'identité (annexé au service de sûreté). C'est à l'initiative de Louis Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur que l'on doit les circulaires du 28 août et du 13 novembre 1885, qui étendirent l'identification anthropométrique au reste de la France. Ce service fut organisé à Lyon par M. Roux, à Marseille par M. Brun. Dès 1887, tous les établissements pénitentiaires eurent pour instruction d'appliquer la méthode Bertillon sur les détenus, et d'adresser à la préfecture de police un double de chaque

signalement aux fins de classement. Une brochure spécifique était rédigée à l'intention des surveillants de prison <sup>11</sup>.

Cette même année, sur la proposition de Lépine, secrétaire général de la préfecture de police, Bourgeois, préfet de police, prit les dispositions nécessaires pour que la totalité des individus arrêtés et conduits au dépôt de Paris soient soumis à la formalité de l'identification par la méthode anthropométrique. Dès avant 1888, le préfet de police, en accord avec Herbette, envisage la création d'un local spécial affecté aux services de l'anthropométrie.

Le 1<sup>er</sup> février 1888, on inaugure solennellement le service d'identification des détenus... sous les combles du Palais de Justice de Paris. Les difficultés et lenteurs administratives n'ont pas épargné A. Bertillon, mais celui-ci a été épaulé par des amis précieux : Camescasse, Lépine, Herbette. Ce dernier est un fervent défenseur de la méthode anthropométrique.

« Le crime devenant en quelque sorte professionnel, se spécialise entre les mains de quelques individus qui souvent vont mettre à profit le progrès de notre civilisation et ainsi échapper à la répression. Il est naturel que la société de son côté utilise les découvertes de la science pour déjouer ces ruses. L'application de la méthode de M. Bertillon a justifié les espérances que la théorie avait inspirées (...)

Qu'il s'agisse de donner par exemple aux habitants d'une contrée, aux soldats d'une armée, aux voyageurs, des notices ou cartes individuelles, des signes reconnaissables, permettant de déterminer et de prouver toujours qui ils sont ; qu'il s'agisse de consigner ces marques distinctives de l'individu dans les documents, titres, contrats, où sa personnalité doit être établie pour son intérêt, pour l'intérêt des tiers, pour l'intérêt de l'Etat, le mode de signalement anthropométrique peut trouver sa place (...) En un mot, fixer la personnalité humaine, donner à chaque être humain une identité, une individualité certaine, durable, invariable, toujours reconnaissable et facilement démontrable, tel semble l'objet le plus large de la méthode nouvelle, ce qui implique que la portée du problème comme l'importance de la solution dépasse de beaucoup les limites de l'œuvre pénitentiaire, et l'intérêt pourtant bien considérable, de l'action pénale à exercer dans les diverses nations <sup>12</sup>. »

277

Lépine a eu aussi, sans doute, son rôle à jouer ; peut-on attribuer au seul hasard le fait que le Service d'identité judiciaire fut créé le 11 août 1893, un mois seulement après la nomination de Lépine (le 11 juillet 1893) au poste de préfet de police ? On peut dire que dès lors, le Service d'identité judiciaire eut le budget et les moyens correspondant à son action. Il regroupe en son sein les services d'anthropométrie, de photographie et les sommiers judiciaires, constituant ainsi une unité fonctionnelle. Les sommiers judiciaires forment une collection, regroupée à la préfecture de police, contenant la notice sommaire de toutes les condamnations (privatives de liberté) prononcées contre tout individu sans distinction de sexe ni d'origine. Véritable répertoire des condamnations prononcées par toutes les juridictions répressives françaises, son accès est confidentiel, réservé aux magistrats et à certains fonctionnaires de la préfecture de police ou de la Sûreté générale.

Les travaux de Bertillon vont alors se partager en deux courants principaux : le signalement et l'identification d'une part, la photographie judiciaire et l'emploi des indices d'autre part.

Rapidement en effet, A. Bertillon va orienter ses recherches sur l'emploi des indices décela-

bles sur les lieux où se sont déroulés des délits. La logique mise en œuvre est la même que pour l'identification des récidivistes. Il ne s'agit en fait, que de rechercher la preuve « scientifique » d'une culpabilité (ou d'une innocence) à partir d'indices, de traces, en y appliquant toutes les méthodes d'investigation scientifique nécessaires ; celles-ci doivent participer à la recherche et à l'étude matérielle du crime ou du délit afin d'en trouver l'auteur. La fragilité et la relativité du témoignage humain ont incité progressivement à se tourner vers une démonstration moins subjective, vers des sources plus fiables telle la preuve par les indices qui doit mener à la vérité. En ce sens, l'emploi des indices, la photographie judiciaire, l'anthropométrie participent à l'élaboration de ce qu'on va appeler la Criminalistique, c'est-à-dire l'ensemble des procédés applicables à la recherche et à l'étude matérielle du crime pour en déterminer les différents facteurs. Art, science de découvrir, d'analyser, d'identifier, sa stratégie et sa technique sont consacrées surtout à la découverte du fait judiciaire et à l'identification de son auteur.

Bertillon participe ainsi à la fondation de cette science qui emploie des méthodes très diverses (sciences naturelles, physiques, chimiques) au sein du laboratoire spécifique « de police scientifique ». Les actions effectuées à l'intérieur de ce local sont nombreuses et variées et vont permettre d'importantes découvertes et innovations.

278

Le département de l'identité judiciaire a ainsi largement étendu ses services. A son fondement se trouve la méthode anthropométrique, qui a également été adoptée par les polices du monde entier. Dès 1888, le système est appliqué dans les prisons des Etats-Unis d'Amérique. L'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, la Belgique, la Russie, les Indes Anglaises, la Roumanie, les républiques sud-américaines, le Danemark vont exploiter dans les années suivantes le système, et n'hésiteront pas à décorer — anoblir parfois — Alphonse Bertillon.

### *A la recherche de la marque perdue*

On sait que la France, berceau de l'anthropométrie judiciaire, fut un des derniers pays à légitimer officiellement cette méthode. Pourtant, celle-ci était utile à plus d'un titre, ou plutôt, à plus d'une institution. En effet, si la police fut une des premières bénéficiaires de cette technique, la justice, armée de nouvelles lois répressives envers les récidivistes, éprouvant de grandes difficultés avec l'identification des délinquants, fit appel à cette méthode. L'abolition de la marque au fer rouge a atténué la sévérité pénale, mais remis au premier plan le problème de l'identité du délinquant. L'institution pénale ne peut laisser subsister une telle faille, qui ronge toute l'efficacité potentielle de sa toute jeune législation. L'anthropométrie, alliée au casier judiciaire, va rétablir cet équilibre fragile et menacé.

Sur un plan purement pratique, l'anthropométrie va permettre d'alléger le travail habituel des juges d'instruction, qui n'ont d'autres armes que d'interroger le prévenu, chercher à le mettre en contradiction, contrôler ses dires, rechercher sa photographie et en dernier lieu, le faire mettre au secret ou l'espionner. L'anthropométrie va surtout permettre à la législation mise en place pour

prévenir, saisir et punir la récidive d'être non déjouée, et garantir la mise à exécution des dispositions évoquées.

A travers la récidive, ce qu'on vise, ce n'est plus l'auteur d'un acte défini, c'est le délinquant. Peu à peu, la criminalité devient à la place du crime, l'objet de l'intervention pénale ; ce qui explique l'augmentation de l'opposition qui est faite entre les délinquants primaires et les récidivistes. Tout s'est organisé afin de bien châtier le récidiviste. Il faut donc pouvoir affirmer la récidive, or, la preuve de la récidive tient en deux démonstrations. Premièrement, il y a déjà eu une ou X condamnations antérieures (rangées parmi celles que la loi fait entrer en considération pour la détermination de la récidive). Deuxièmement, il faut être certain que l'individu déjà condamné est bien le même que celui jugé actuellement.

La preuve du premier fait s'établira grâce au casier judiciaire qui sert à localiser au greffe de l'arrondissement natal, toutes les condamnations prononcées n'importe où, n'importe quand. Organisé en France par la circulaire du 6 novembre 1890, le casier judiciaire fut perfectionné et officiellement consacré par les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1901. Un casier central établi à la chancellerie est destiné à recevoir les bulletins relatifs aux personnes nées à l'étranger, aux individus originaires des colonies, aux individus d'origine inconnue. Des casiers locaux dans chaque greffe d'arrondissement contiennent les fiches des individus inculpés : c'est le bulletin n° 1, qui ne quitte pas le tribunal et contient toutes les décisions, jugements ou arrêts. De cette pièce originale, on tire deux extraits :

- le bulletin n° 2, relevé intégral délivré seulement aux magistrats et aux administrations publiques.
- le bulletin n° 3, destiné à son propriétaire et qui contient seulement une partie des énonciations portées au bulletin n° 1.

C'est un service non confidentiel, au contraire des sommiers judiciaires. A cet effet de longues polémiques s'engagèrent, dont les journaux se firent l'écho.

Ce premier fait établi, et mettant l'individu en jugement dans les conditions de la récidive, il restait à démontrer, point primordial, que le sujet muni du casier judiciaire non vierge était bien le même que celui qui allait être à nouveau frappé par la loi. L'anthropométrie allait résoudre cette deuxième équation en permettant d'établir l'identité du prévenu.

Epaulée du casier judiciaire, l'anthropométrie prenait ici tout son relief. Les reproches allaient bientôt fuser contre ce système qu'on n'hésita pas à rapprocher d'une nouvelle tentative de marque infamante. En effet, l'application du système se traduisait sur des prévenus, non sur des condamnés ; la mensuration est exécutée à l'état de prévention avant la comparution en justice. La justice a besoin pour s'exercer avec équité de connaître totalement l'individu, de tout connaître. Ce n'est plus le crime mais le criminel qu'on condamne. Dès 1885, Bertillon, prévoyant ces éclats, s'exprimait dans ces termes :

« Des âmes sensibles qui aiment à s'attendrir sur le sort des voleurs en oubliant celui des volés, nous reprocheront notre barbarie. Vouloir rétablir une marque déguisée, cela est tout au plus digne d'un Cosaque. Cette accusation n'a rien de sérieux. Quel que soit le régime pénitentiaire de l'avenir, il est évident que la punition du coupable ou son traitement, si vous préférez, devra différer par sa durée, sa rigueur, suivant que l'on aura affaire à sa première, deuxième ou troisième faute. Il en sera toujours ainsi, il en sera même de plus en plus ainsi. Les récidivistes auront donc toujours un intérêt immédiat

pour échapper à cette graduation de la correction, à tromper, à changer de noms et prénoms. Or nous avons démontré que nos mensurations jouent pour la reconnaissance des malfaiteurs, le rôle d'une véritable analyse quantitative. Elles diffèrent essentiellement de la marque, en ce qu'elles ne sont une arme qu'entre les mains de la société. L'horreur que nous inspire la marque réside moins dans la douleur physique de l'application que dans la dégradation qui en résulte pour l'individu (...). Notre procédé d'identification au contraire réside tout entier dans la classification dont la justice a seule libre usage. Il ne constitue pas plus la marque que les casiers judiciaires n'en constituent une pour les individus condamnés, qui portent leur nom vrai. Le principal pour la société, c'est qu'on puisse, en cas de récidive, retrouver ce nom vrai ou faux. Il ne vise en rien les misérables anémiés de corps et de cerveau. La catégorie de criminels que notre système est surtout destiné à gêner sont les intelligents et énergiques, ayant quelque instruction, les plus coupables, en un mot, les habits noirs. (...)

Tous les criminalistes s'accordent, pour éviter les récidives, de pardonner, d'accorder des ordonnances de non-lieu pour les premières fautes lorsqu'elles sont légères. Les récidivistes doivent payer<sup>13</sup>. »

280

### *Le succès compromis*

Dès lors police et justice vont marcher ensemble. Toutes deux se sont doublées d'une organisation de contrôle et de surveillance qui permet soit d'empêcher les crimes, soit d'arrêter leurs auteurs. L'anthropométrie, moteur de transformations radicales au sein de la police judiciaire traditionnelle, collaborateur efficace de l'institution pénale, a permis le développement de structures propres à maintenir l'ordre public menacé par le criminel, le voleur, et plus encore par celui qui totalise tous ces crimes et les renouvelle en toute impunité : le récidiviste. Ce « rebelle à toute espèce de travail », comme le décrit Waldeck-Rousseau, est un danger qui menace cette société, dont l'Ordre et le Travail sont des valeurs établies.

Le Pr Lacassagne, médecin, criminologue, reflète bien cet état d'esprit quand il écrit :

« La plupart de ces criminels parisiens sont des paresseux, sans habitude de travail réglé, et demandant dès le début de la vie à des professions étranges ou inavouables, le plus souvent improvisées, des moyens d'existence. La société souffre de cette libre initiative des jeunes gens livrés à toute la fantaisie de leur âge, à l'entraînement des exemples. Les statistiques montrent que plus un peuple est paresseux, plus il renferme de criminels. Il n'y a pas de meilleure preuve de la nécessité et de la glorification du travail. Qui ne travaille pas est coupable, et tôt ou tard, peut devenir un Criminel. C'est le travail qui nous fait libres, cérébralement en nous affranchissant des suggestions de la partie occipitale où sont localisés les instincts les plus égoïstes. Le progrès social doit consister à ne pas faire de déclassés et à donner à tous la possibilité de travailler<sup>14</sup>. »

L'anthropologie a contribué à doter de structures techniques et scientifiques, un service aux pratiques encore trop rudimentaires et artisanales. Rôle de la méthode scientifique, qui par la rigueur

de ses techniques, la sensibilité de ses instruments, porte à son point de perfection l'art de constater, comparer, identifier. L'anthropométrie a fortement marqué son passage, bouleversant les méthodes pratiquées jusque-là, instituant un service spécifique, le Service d'identité judiciaire, et aussi un nouveau modèle, un « paradigme différent », s'appuyant sur la connaissance scientifique. Ginzburg, auteur de ce concept, écrit :

« l'individu possède une particularité décelable jusque dans ses caractéristiques imperceptibles, infinitésimales. Le hasard pas plus que les influences extérieures ne suffisent à l'expliquer. Il faut supposer l'existence d'une norme ou *typus* interne qui maintient la variété des organismes dans les limites de chaque espèce. La connaissance de cette norme (affirmait prophétiquement Purkyne) ferait éclore la connaissance de la nature individuelle <sup>15</sup>. »

Bertillon fut-il conscient ou non de ce modèle épistémologique, dont il a été un des premiers expérimentateurs ? Sans doute s'est-il laissé porter par ce mouvement en effervescence qui règne dans la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, et dont il ne fut pas le seul à subir l'influence.

C'est dans une dernière étape conduisant à coup sûr à la postérité, que l'anthropométrie eut à subir un rude choc. A peine savourée, tout juste atteinte, sa suprématie chancela face à une méthode

281

cette fois-ci infaillible, la dactyloscopie ou, plus simplement les empreintes digitales. La méthode des empreintes digitales, introduite par sir Francis Galton, porta en effet un coup fatal à l'anthropométrie ; elle n'avait que des avantages et perfectionnait de façon claire et parfaite une méthode qui était loin de l'être. C'était un système pourtant ancien. Les Chinois usaient de la trace digitale dès le V<sup>e</sup> siècle. Depuis longtemps déjà, les hommes, et les savants en particulier, se sont intéressés à la diversité des dessins situés aux extrémités digitales. Les premières observations scientifiques sur les crêtes cutanées sont dues au biologiste et anatomiste Marcello Malpighi en 1686, puis en 1823 au savant tchèque Jan Evangelista Purkyne qui affirme l'immutabilité des crêtes cutanées. Mais les possibilités d'application pratique de cette découverte ne sont pas envisagées.

En 1860, sir William Herschel, administrateur en chef du district de Hoogly au Bengale, remarque cet usage (aussi ancien qu'en Chine) répandu dans les populations locales. La nécessité d'un instrument d'identification efficace se faisant sentir, il s'en saisit et l'utilise. En 1880, Herschel publie un article où il annonce qu'après 17 années d'essai, les empreintes digitales ont été introduites dans le district de Hoogly et qu'utilisées depuis 3 ans, elles donnaient d'excellents résultats. Parallèlement, en 1879, les empreintes digitales sont redécouvertes au Japon par le Dr Faulds. Bien qu'ils aient travaillé séparément, Faulds et Herschel accumulent les preuves de l'efficacité du système et leurs conclusions, paraissant en même temps, sont à peu près identiques.

L'article d'Herschel fournit à sir Francis Galton, directeur du laboratoire d'anthropologie de Londres, le moyen d'approfondir ses travaux et il saisit l'occasion d'appliquer pratiquement cette méthode à l'identification des malfaiteurs. Entretien une correspondance suivie avec Bertillon, il propose à ce dernier de compléter la fiche anthropométrique par l'adjonction des empreintes digitales. Celui-ci est très sceptique. Il introduit néanmoins, de façon très discrète et simple, les empreintes digitales.

Le 17 octobre 1902, un crime a lieu. Pour la première fois au monde, Bertillon identifie d'après

les seules traces laissées sur une vitrine fracturée, un assassin inconnu et insoupçonné, en comparant l'ensemble des traces retrouvées aux empreintes recueillies sur des individus. Cette année 1902 marque l'introduction des empreintes digitales en tant que moyen de preuve dans l'instruction criminelle. Dès lors, la nécessité s'impose de créer une section spécifique. La dactyloscopie va venir doubler la section d'anthropométrie.

Les qualités (variété des dessins des crêtes papillaires, l'immutabilité, l'inaltérabilité), le prélèvement extrêmement facile des empreintes digitales en font véritablement la méthode d'identification la plus élaborée et efficace. L'empreinte constitue, à elle seule, une pièce à conviction. C'est une signature corporelle, dont la falsification est impossible. L'identité de plusieurs empreintes digitales chez deux individus est mathématiquement impossible. Beaucoup de traits du visage, du corps se modifient au cours de l'existence, or le dessin des lignes papillaires apparaît avant la naissance, dès que le derme se constitue. Il résiste à tous les accidents qui atteignent l'épiderme (brûlures) et persiste après la mort.

282 Le problème de l'identification, cher aux politiciens du XIX<sup>e</sup> siècle, est enfin réellement, parfaitement résolu, mais l'anthropométrie n'est plus au centre du succès. Elle a été un des éléments moteurs, mais le progrès est ainsi fait, qu'il renvoie rapidement à l'Histoire, au passé, des inventions dont on pensait qu'elles étaient uniques, en faveur d'autres, qui pour un jour ou cent reçoivent gloire et honneurs, puis se font détrôner. C'est un dépassement perpétuel qui ne fixe jamais solidement un statut, un pouvoir.

Il serait injuste de méconnaître l'importance du « bertillonnage <sup>16</sup> ». Au moment de son introduction, il a une valeur considérable, qu'il n'a pas encore perdue et ne perdra probablement jamais. Précurseur et véritable moteur de transformations radicales au sein de la police judiciaire, son déclin fut néanmoins aussi rapide que son apogée. Surpassé dans son objectif d'identification, sa raison d'être s'éteignait.

Mais le propre et l'intelligence d'une technique dépassée, n'est-ce pas de s'attacher à sa *reconversion* ? C'est le cas de l'anthropométrie, qui est l'exemple même d'une méthode inventée pour un objectif particulier, au sein d'un champ précis, et qui tout en gardant son intégralité, va perdre son « intégrité » en étant déviée de son objectif premier, se prêtant à des jeux plus « arbitraires ». L'anthropométrie, méthode de lutte contre la récidive, propre à assurer l'Ordre contre le Crime, va se maintenir en assurant l'ordre social, politique et idéologique.

### *De la sécurité à l'idéologie*

Interrogeant méticuleusement les choses sous la multiplicité des types humains et découvrant l'existence d'éléments précis et de caractères stables sous leur apparent désordre, l'anthropométrie va devenir un instrument efficace aux mains du pouvoir. Dans cette fin du XIX<sup>e</sup> siècle, qui prône tant l'ordre et la stabilité, le vagabond est le vrai fauteur de trouble, mais aussi tous ceux qui sont différents, « marginaux ». Le danger est là. Ce premier refus des lois en général et, plus encore,

des normes établies, inquiète. Tout cela est jugé bizarre, étrange, a-normal, donc dangereux. La « marginalité » entraîne une possibilité de trouble de la sécurité publique, morale. Quoi qu'il en soit, une société d'ordre tente d'évincer toute possibilité, tout risque même minime d'un quelconque tumulte. Il faut lutter contre ces dangers imprécis et flous, dont le crime n'est qu'un élément (et des moindres puisqu'il est relativement « normé »). Ce que veut cette société, c'est canaliser, contrôler tout ce qui s'échappe, qui est « rebelle », se met « hors des normes ».

Mécanisme simple et ordonné, l'anthropométrie va trouver ici une fonction spécifique, au sein de l'organisation de ce système mixte « sécurité et répression ». L'efficacité en sera atteinte avec l'appui de mesures de surveillance, de contrôle, souvent pesantes et injustifiées, dont les victimes seront *les Bohémiens, les nomades*, dont le crime est sans doute cette trop grande mobilité et liberté, géographique aussi bien que spirituelle et sociale.

Leur histoire est l'histoire d'un éternel rejet, comme l'explique J-P. Liégeois :

« Le refus du nomade est la chose la mieux partagée par les populations sédentaires et les autorités locales. Il reste lié à l'image que les populations se font des nomades et des Bohémiens, à peu près identique depuis plusieurs siècles. Ce qui varie dans le discours qui sous-tend la politique, ce sont les éléments sciemment mis en avant pour justifier le traitement appliqué aux Bohémiens et aux nomades. Si la peur du brigandage s'est atténuée, on la trouve dans l'image de façon masquée et quasi-mythifiée avec le développement de l'urbanisation. Il reste que le Tzigane qui arrive dans une commune, est toujours à la fois étrange et étranger, « sans aveu ».

Il est sans domicile, ni résidence fixe, on ne connaît pas son origine et on l'accuse de masquer son identité et de changer d'état-civil au gré des circonstances, de perturber la tranquillité et la salubrité publiques.

La marginalité du nomade inquiète d'autant plus qu'elle n'est pas clairement comme d'autres, marginalité d'importation récente, ou séquelle de colonisation<sup>17</sup>. »

283

Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'opinion publique, la presse, les administrations sont toutes liguées contre ces marginaux, et réclament des mesures de répression. Quels sont les reproches attribués aux nomades, aux Bohémiens ? Des méfaits réels (dont ils n'ont pas le monopole) comme le vol, l'escroquerie, la mendicité et beaucoup de méfaits imaginaires, comme le vol des enfants ou la propagation des maladies. Une campagne est lancée, l'opinion publique gronde. L'administration va tenter de la contenter.

Les nomades sont de plus en plus surveillés, mais mal identifiés ; en 1895, un dénombrement général de tous les nomades, Bohémiens, est ordonné par le gouvernement (circulaires ministérielles des 12 et 13 mars 1895). Le 20 mars est la date choisie pour cette opération. Il semble que celle-ci se déroule dans des conditions plus qu'étranges. Certains échappent au recensement, d'autres sont comptés deux fois et on relève de troublantes anomalies, car sont recensés des individus isolés, des journaliers, des ouvriers agricoles, des chanteurs ambulants et sur certaines listes, figurent comme itinérants des individus dont les métiers déclarés sont normalement des professions sédentaires : garçon de café, garçon d'hôtel, bourrelier, charpentier, maçon, terrassier, tailleur d'habits, jardinier, relieur...



Ce recensement permet d'obtenir le chiffre global des itinérants. Il est évalué à peu près à 400 000 et parmi eux, à 25 000 le nombre de nomades voyageant en roulotte. Une surveillance plus étroite des nomades est instituée. L'administration adopte des procédés nouveaux. Sous la signature de Clemenceau, ministre de l'Intérieur, une circulaire du 4 avril 1907 prescrit aux commissaires des brigades mobiles de photographier chaque fois qu'ils en avaient légalement la possibilité, les vagabonds, nomades et romanichels.

Néanmoins il faut attendre 1912 pour qu'une loi soit votée, qui solidifiera tous ces principes. C'est à travers cette loi que l'anthropométrie intervient.

Le Parlement, sous la pression d'une bonne partie du corps électoral, se préoccupe de restreindre les facilités de circulation considérées comme dangereuses pour l'ordre public. Les hommes politiques de tous les partis, de toutes les régions de France s'unissent pour réclamer des mesures efficaces contre les nomades. Véhéments, déterminés, ils veulent trouver une solution. Elle sera finalement celle de la loi du 16 juillet 1912 qui institue le carnet anthropométrique des nomades. Voici le passage essentiel de cette loi (article 3) :

284

« La délivrance du carnet anthropométrique ne sera jamais obligatoire pour l'administration. Elle ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1840 sur le séjour des étrangers en France, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leur commune par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades.

Tous nomades séjournant dans une commune devront à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, sinon au commandant de gendarmerie, et à défaut de brigade de gendarmerie, au maire.

Le carnet anthropométrique d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées contre le vagabondage. »

Vaux de Foletier, l'historien des Bohémiens, précise :

« Le carnet anthropométrique donnait du titulaire les photographies de profil, de face, les empreintes digitales, les noms, prénoms, lieu et date de naissance, filiation, nationalité, signalement, marques particulières, profession, avec in fine la description du véhicule, et le numéro de la plaque de contrôle spécial. D'une centaine de pages, le carnet était divisé en un grand nombre de cases pour les visas, dans chaque commune, à l'arrivée et au départ. Il donnait donc l'itinéraire complet du nomade. Au carnet fut joint en exécution d'un décret du 3 mai 1913, une "partie sanitaire" (vaccinations, interventions diverses, isolement, hospitalisation, etc...). Les nomades devaient fournir un certificat constatant qu'ils avaient été vaccinés ou revaccinés avec succès depuis moins de dix ans. Les maires étaient en droit de faire vérifier l'état de santé de tout forain ou nomade, de vérifier également la salubrité des voitures<sup>18</sup>. »

L'application de cette loi fut difficile et les contraintes en résultant furent des plus pénibles. Chaque maire a, en effet, désormais le pouvoir d'interdire le stationnement même pour une nuit, sur tout le territoire de sa commune. Le long des chemins, à l'entrée des villes et des bourgs, se dressent des poteaux portant des pancartes avec l'inscription : « Interdit aux nomades » ; même

si leur stationnement est toléré, il suffit que la mairie soit fermée (à la campagne, souvent à des heures peu tardives) pour qu'ils se retrouvent en situation irrégulière.

Ainsi est né un système répressif, qui va durer jusqu'après la seconde guerre mondiale. Xénophobe, partielle, cette loi de 1912 utilisait l'anthropométrie à des fins disciplinaires et discriminatoires. Elle constitue un précédent dramatique, quand on songe aux mesures infligées à cette catégorie de nomades que sont les Bohémiens et les Tziganes sous le gouvernement nazi, et qui aboutirent à leur extermination systématique.

Dans ce XIX<sup>e</sup> siècle en effervescence, où se développent les théories de race et du mythe aryen, on retrouve — coïncidence regrettable — une méthode semblable (les mesures osseuses) à celle qui sera employée plus tard afin de légitimer des théories racistes !

Néanmoins, Bertillon ne peut être accusé d'avoir voulu objectivement œuvrer dans ce sens ; même son rôle dans l'affaire Dreyfus (accusateur hostile et borné dont l'attitude douteuse créa des polémiques interminables) ne peut jouer réellement contre lui, tant ses prises de position et théories sont restées « vagues ». Il reste une invention qui permit de doter la sécurité mais aussi l'idéologie en place, d'une ingénieuse méthode. L'anthropométrie, même supplantée par la dactyloscopie est à l'origine de nos méthodes de fichage ; aïeul un peu désuet, mais dont les ordinateurs sophistiqués sont les héritiers directs !

285

1. Voir M. Perrot. « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX<sup>e</sup> siècle », in *Annales E.S.C.*, 1970, n° 1.
2. H. Le Roux, *Le chemin du crime*. Havard, 1889, p. 263.
3. S. Bertillon, *Vie d'Alphonse Bertillon, inventeur de l'anthropométrie*, N.R.F., 1941. On peut se reporter aussi à l'excellent catalogue de l'exposition réalisée par le Centre national de la Photographie, *Identités. De Disdéri au Photomaton*. Paris, C.N.P.-Ed. du Chêne, 1985.
4. A.P.P., BA 960, dossier Bertillon.
5. A. Bertillon, *Identification anthropométrique. Instructions signalétiques*. Impr. Administrative, 1893, p. 21.
6. C. Ginzburg, « Signes, traces, pistes, racines d'un paradigme de l'indice », in *Le débat*, 1980, n° 6.
7. A. Bertillon, « Une application pratique de l'anthropométrie sur un procédé d'identification permettant de retrouver le nom d'un récidiviste au moyen de son seul signalement », in *Annales de Démographie internationale*, 1881.
8. A. Bertillon, « Description, forme du nez avec gravures », in *Revue d'Anthropologie*, mars 1887 ; « La couleur de l'iris en anthropologie », in *Revue Rose*, juillet 1885.
9. A. Bertillon, *La photographie judiciaire. Avec un appendice sur la classification et l'identification anthropométriques*, Gauthier-Villars et fils, 1890.
10. A. Bertillon, *Photographie métrique. Archéologie. Identification judiciaire. Anthropologie*, Lacour Betethel, 1913.
11. A. Bertillon, *Identification anthropométrique (...)*, *op cit.*
12. L. Herbertte, « Sur l'identification par les signalements anthropométriques », in *Archives d'Anthropologie criminelle et des Sciences pénales*, 1886.
13. A. Bertillon, « L'identité des récidivistes et la loi de relégation », in *Annales de Démographie internationale*, 1883.
14. A. Lacassagne, préface de : E. Laurent, *Les habitués des prisons de Paris*, Masson, 1890, p.X.
15. C. Ginzburg, *art. cit.*
16. Bertillonage : nom donné à la méthode par le Professeur Lacassagne, directeur de l'Ecole médico-légale lyonnaise et un des fondateurs des *Archives d'Anthropologie criminelle*.
17. J-P. Liégeois, in *Pluriel* n° 28, 1981.
18. F. Vaux De Foletier, *Les Bohémiens en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, J.-Cl. Lattès, 1981, p. 187-188.